

Date de dépôt: 5 mai 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 2308, fe 38, de la commune de Genève, section Eaux-Vives, pour 3 800 000 F

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

Notre commission, sous la présidence de M. Mark Muller, a été saisie afin d'étudier le dossier N° 538, concernant la parcelle 2308, fe 38, de la commune de Genève, section Eaux-Vives. Il s'agit d'un bâtiment comprenant six arcades commerciales de 737 m², situées au bord de la route de Florissant, et reposant sur une parcelle de dimension importante, soit 6 279 m², non construite mais inutilisable car elle fait l'objet d'un ensemble très lourd de servitudes qui dessert aussi deux ensembles locatifs de standing situés rue de Robert-De-Traz/Chemin Rieu. La Parcelle comprend également une construction de 70 m² qui sert de bâtiment sanitaire à la piscine du complexe locatif précité, piscine qui jouxte les arcades commerciales.

Informations générales :

Montant de la créance : 7 600 946,70 F

Montant du prêt initial : 6 037 500,00 F

Date : 2000

Prix de repli : 2 944 000 F

Perte estimée selon prix de repli : 4 657 000 F

La commission a émis un avis favorable en date du 17 décembre 2003.

Prix de vente obtenu : 3 800 000 F

Perte estimée selon prix de vente : 3 801 000 F

Perte en % : 50

Au vu des chiffres exposés et sans autres commentaires de la part des commissaires, le président signale que ce projet de loi ne fait l'objet d'aucun amendement et met aux voix le projet de loi 9214 :

Mis au vote ce projet de loi est **accepté à l'unanimité** (1 AdG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

Projet de loi (9214)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 2308, fe 38, de la commune de Genève, section Eaux-Vives, pour 3 800 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 3 800 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 2308, fe 38, de la commune de Genève, section Eaux-Vives.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.